

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05889
Numéro SIREN : 879 143 261
Nom ou dénomination : A.N.C ACCESS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 30411

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30411

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.N.C ACCESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 143 261

N° gestion : 2019 B 05889



- Madame Hamida TEBANE, née le 15 février 1984 à Baraki (Algérie), française, demeurant 5, rue de Cluny 93130 Noisy le Sec, mariée, a décidé signature des statuts de la Société A.N.C ACCESS de désigner un premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

La soussignée nomme en qualité de président de la société :

- Madame Hamida TEBANE, née le 15 février 1984 à Baraki (Algérie), française, demeurant 5, rue de Cluny 93130 Noisy le Sec, mariée, n'entrera en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre des Sociétés, et qu'il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance ne pouvant l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales en vigueur et dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Fait à Argenteuil
Le 11/10/2019

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège de la société pour l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique
Madame Hamida TEBANE



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30411

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.N.C ACCESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 143 261

N° gestion : 2019 B 05889



N°	Associe	l'apport en euro	la création de la société	ré
1	Madame Hamida TEBANE, 5 rue de Cluny, 93130 Noisy le sec	500 cinq cent	500 cinq cent	
	TOTAL	500 cinq cent	500 cinq cent	

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (cent) actions de la société A. que le versement de la somme de 500 euros (cinq cent euros) correspondant à la desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Hamida TEBANE

Fait à Argenteuil, le 11 octobre 2019

L'Associé unique

Madame Hamida TEBANE
Présidente



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30411

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.N.C ACCESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 143 261

N° gestion : 2019 B 05889



SAINT OUEN SUR SEINE
5 RUE ANSELME
93400 SAINT OUEN SUR SEINE
Tél. : 01 40 11 37 40
Fax : 01 40 11 76 32

V / réf.: 65063765354
N / réf.: SEFKAN ISIK

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 12/10/2019 par **TEBANE HAMIDA** fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65063765354
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **A.N.C ACCESS**
au capital de 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 3 avenue de stalingrad 95100 Argenteuil
la somme de 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SAINT OUEN SUR SEINE, le 20 Novembre 2019


EMMANUELLE DUCHENE
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE
ÎLE-DE-FRANCE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs**Société : A.N.C ACCESS**

Compte n° 65063765354

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
TEBANE	15/02/1984	500,00

EMMANUELLE DUCHENE
Directeur de l'agence


Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Réf : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_NSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30411

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.N.C ACCESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 143 261

N° gestion : 2019 B 05889



A.N.C ACCESS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES UNIPERSONNELLE**AU CAPITAL DE 500 EUROS**

SIEGE SOCIAL : 3 AVENUE DE STALINGRAD 95100 ARGENTEUIL



ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Assistance formalité et administrative des entreprises et des particuliers
- Ventes de pièces auto
- Location de voiture

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

A.N.C ACCESS

et pour nom commercial :

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à **3 avenue de Stalingrad 95100 Argenteuil.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étrange

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de cinq cent euros, Soit 500 euros ;



ARTICLE 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une r des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle au capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours suivant la date formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

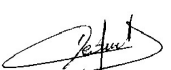
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom de l'indivisaire qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les
l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Si la personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que les Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dirigeante.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment financières) fixées par l'associé unique



- décider des investissements supérieurs à 2000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2000 euros ;

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, et déterminer les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sous la seule décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président, mais ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions de l'article 183 du Code de Commerce relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général non actionnaires doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de l'assemblée générale de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes rendent compte à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, en outre, aux administrateurs délégués, aux administrateurs suppléants et aux administrateurs adjoints déterminés par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;



Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur peut consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le conseil d'administration décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau à l'exercice suivant. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant explicitement les réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale de la société, ou par la liquidation judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au *Journal officiel* du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite
à la charge de la société.

